

Le contrat de partenariat public-privé (PPP) : un instrument utile de bonne gouvernance et de relance économique

FOUNAS Souhila ⁽¹⁾

(1) Maître de conférences classe "B", Faculté de droit, Université de BADJI Mokhtar, 23000 Annaba, Algérie.

Email : founasouhila@yahoo.fr

Résumé :

En cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de covid19, et la récession économique engendrée, l'Etat Algérien se trouve dans l'obligation de recourir au modèle de contrat de partenariat public-privé (ppp), considéré actuellement comme vecteur de relance de l'économie.

Or, le recours à ce genre de contrat, d'origine anglo-saxonne, soulève la question de sa qualification juridique.

Mots clés :

Contrat, personne publique, secteur privé, partenariat, service public.

Date de soumission : 18/08/2020, Date d'acceptation : 29/11/2020, Date de publication : 31/12/2020

Pour citer l'article :

FOUNAS Souhila, "Le contrat de partenariat public-privé (PPP) : un instrument utile de bonne gouvernance et de relance économique", RARJ, Vol 11, n°04, 2020, pp.624-636.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Founas souhila, founasouhila@yahoo.fr

عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص: آلية ضرورية للحكومة الجيدة والانتعاش الاقتصادي الملخص:

على الدولة الجزائرية في ظل هذه الأزمة الصحية العالمية المتعلقة بانتشار فيروس كوفيد 19 و ما تبعها من انكماش اقتصادي، اعتماد نموذج عقد الشراكة بين القطاعين العام والخاص باعتباره تصور حديث يساهم في تمويل البنيات التحتية و تحقيق التنمية المستدامة، بالتالي إنعاش الاقتصاد، ومع ذلك، يبقى هذا النوع من العقود الأنجلوساكسونية يطرح مسألة تكييفها القانوني.

الكلمات المفتاحية:

عقد، القطاع العام، الشراكة، القطاع الخاص، المرفق العام.

The public-private partnership (PPP) contract: a useful instrument of good governance and economic recovery

Summary:

The need for the Algerian State in this period of health crisis due to the pandemic the covid19 to use the model of public private partnership contract currently envisaged as a vector for stimulating the economy.

However, the use of this kind of Anglo-Saxon contract raised the question of its legal qualification.

Keywords:

Contract, partnership, the public, private sector ,public service.

Introduction

A l'heure de la mondialisation, l'avenir de l'Algérie dépendra de sa faculté d'adaptation aux nouvelles données de la concurrence internationale et de sa capacité à produire et vendre dans les meilleures conditions de cout et de qualité. La mise à niveau de l'économie mondiale en générale et des services publics en particuliers acquiert, dans cette conjoncture, une nécessité impérieuse à travers la rationalisation de l'optimisation des modes d'organisation et de la modernisation des méthodes de gestion

Ainsi face à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid19 et la chute de prix du pétrole qui grève sérieusement les capacités de financement de l'Etat et l'insuffisance des capacités institutionnelles des opérateurs publics, les pouvoirs publics doivent se tourner vers le secteur privé national et étranger pour restructurer l'économie nationale et développer des services publics qui nécessitent la mobilisation de capitaux et un savoir-faire important apporté par les opérateurs privés dans le cadre de contrat de partenariat public privé (PPP).

l'Etat Algérien s'est retrouvé contraint de recourir au modèle de contrat de partenariat public privé dans plusieurs secteurs notamment dans le domaine de l'hydraulique ; cependant, une analyse des textes juridiques y afférents, soulève la question de la **nature de ces contrats ainsi que leur régime juridique ?**

Chapitre I : Le contrat de ppp : un modèle de privatisation de service public

Le contrat de **partenariat public privé** (ppp) qui est aujourd'hui d'une grande actualité, apparait comme l'instrument de la mutation de l'activité publique en permettant à l'Etat de se recentrer sur ses missions essentielles, de se décharger financièrement des services publics sur des entités privées qui participent au développement durable de l'Etat.

Dan cette perspective nous procéderons à l'analyse des caractéristiques de contrat de ppp (**section I**), dans une seconde étape nous essayerons de démontrer la nature juridique dudit contrat (**section II**).

Section I : Identification de contrat de ppp

Les contrats de partenariat public- privé, sont des contrats globaux, de longue durée par lesquels une personne publique associe un tiers (secteur privé) au financement, à la conception, la construction et la mise en œuvre d'équipements,et/ ou de services qui n'ont pas une rentabilité intrinsèque substantielle et partage avec lui les risques de cette opération, dans la durée, par une rémunération liée à la performance. ⁽¹⁾

¹. **WAKED-JABER Rita**, Le contrat administratif international, préface LECUYER Hervé, LGDJ, Paris, 2013, p.246.

Les éléments stables de la notion de contrat de ppp sont bien définis par la doctrine française ⁽²⁾ (**sous-section I**), et si de nombreux de ces éléments rapprochent ledit contrat du contrat de marché public et de la délégation de service public, il n'en demeure moins que ces contrats ne sont pas identiques ⁽³⁾. (**Sous-section II**).

Sous-Section I : Critère d'identification

Les critères qui identifient les contrats de partenariat public privé peuvent être résumés dans les points suivants : objet du contrat, la détention par le contractant privé de prérogatives de puissance publique, et le partage de risques.

a. Objet du contrat : Il est aujourd'hui acquis que l'activité de service public est une Activité de prestations ⁽⁴⁾ consistant dans l'octroi de prestations à des usagers et intégrant l'intérêt individuel de chaque usager. Cette activité peut prendre différentes formes, justice, poste, eau, gaz, transport, voirie, assainissement, enlèvement des ordures ménagères ...ect ⁽⁵⁾ et l'identification de l'activité objet de contrat de ppp comme étant une activité de service public qui est une activité de prestations se manifeste à la deuxième phase du contrat puisque dans ledit contrat et tel qu'il est conçu, la première phase consiste dans la construction d'une infrastructure prise dans son sens matériel et reprise par la personne publique en fin du contrat ⁽⁶⁾, et la deuxième phase qui donne sur l'exploitation de la dite infrastructure sous forme de prestations de services publics offertes aux usages ⁽⁷⁾.

•La détention par le contractant privé de prérogatives de puissance publique : Les prérogatives de puissance publique sont attribuées à la personne privée par la personne publique⁽⁸⁾, vue qu'il exerce une activité d'intérêt général ⁽⁹⁾ et comme la finalité du contrat de ppp correspond à une finalité d'intérêt général, et vue que ledit contrat accorde au cocontractant privé le droit de percevoir des redevances

²- GUETTIER Christophe, Droit des contrats administratifs, PUF, Paris, 2011, p.06.

- REYNAUD Frédéric, « Les amours contrariées du contrat de partenariat et du service public », BJCP 2010, n° 70, p.166

- DELLIS Philippe : « contrat de partenariat et exploitation du service public. Huit questions et un appel à la raison », AJDA.2010, p.2244

³- GUETTIER Christophe, op.cit. p. 07.

⁴. BRENET François : « Les contrats de concession de service hors service public », Le nouveau droit des concessions, Editions CREAM. Montpellier. 2016, p.86.

⁵. Sur les services publics locaux délégués, voir l'instruction du Ministère de l'Intérieur, N° 006 du 9 Juin 2019 portant application du décret exécutif n°18.199 du 02 Aout 2018, JO n° :48 du 05 Aout 2018 relative à la délégation de service public.

⁶. Sur les biens de retour voir : ZOUAIMIA Rachid, La délégation de service public au profit de personnes privées, Belkisse Edition, Alger, 2012, p.99.

- TERNEYRE Philippe : « Le statut des biens des délégations de service public après l'arrêt comme Douai », ADJA .2013, p.724

⁷. WAKED.JABER,Rita op. cit, p.119

⁸.Idem237

⁹. Sur l'activité d'intérêt général voir : AUBY.Jean François, Les contrats de gestion du service public. LGDJ. Paris, 2016, p.14.

sur les usagers, ce qui constitue au regard du droit positif une prérogative de puissance publique ⁽¹⁰⁾ toute en conservant le pouvoir de contrôle tout au long de l'exécution du contrat de la personne publique.

• **Le partage des risques :** Le partage des risques doit faire l'objet d'une clause contractuelle, le contrat de ppp est censé assurer une répartition optimale des risques entre l'administration et son cocontractant privé, chacun supportant les risques qu'il maîtrise mieux ⁽¹¹⁾, schématiquement le risque serait découpé en risque technique (conception, construction, exécution,) et risque commercial (risque d'exploitation), le premier serait assumé par l'entreprise, le second par l'administration ⁽¹²⁾.

Sous-section II : Le contrat de ppp et les contrats voisins

Le contrat ppp se distingue difficilement, parfois de contrat proche par leur objet. Deux types de contrats soulèvent, spécialement des difficultés : les marchés publics d'une part, et la délégation de service public d'autre part.

A- Contrat de ppp et marché public : Le contrat de marché public se définit comme étant le contrat conclu à titre onéreux par une collectivité publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. et dans le cadre duquel le prix est payé par l'administration soit sous forme de versement monétaire, soit d'un abandon de recette ⁽¹³⁾. Aussi, le contrat est exécuté aux seuls risques de la personne publique ⁽¹⁴⁾.

Le contrat de partenariat public privé et le contrat de marché public se distinguent à plusieurs niveaux : d'abord, la particularité de contrat de ppp est qu'il constitue une mode de financement grâce principalement aux redevances perçues sur les usagers. L'élément de rémunération auprès des usagers mène donc à écarter toute assimilation du contrat de ppp avec le contrat de marché public dans lequel la rémunération du cocontractant est directement perçue de l'administration ⁽¹⁵⁾.

Donc la différence principale entre les deux contrats se situe au niveau du risque d'exploitation, celui-ci étant à la charge de l'administration dans le cadre du

¹⁰. A noter que la détention de prérogatives de puissance publique n'est plus indispensable pour la reconnaissance du service public, selon le conseil d'Etat Français, CE 22 Juillet 1994. Office Municipal d'Aménagement de Gestion d'Allanche, N° 122 709. Rec. CE, p100.

¹¹. **BOITEAU Claudie**, Les conventions de délégation de service public, Le Moniteur, Paris, 2007. P.78.

¹². **MAJZA Beatrice**, « Le contrat de partenariat et le risque ». **CP. ACCP.2006. N° 56. P60** .

⁽¹³⁾. Article 2 du décret présidentiel n° 15-247 du 15 Septembre 2015 portant organisation des marchés publics et délégation de services publics, JO. n°50 du 20 Septembre 2015.

⁽¹⁴⁾. **WAKED Rita** . op.cit. p.245.

⁽¹⁵⁾. Il est à noter qu'une rémunération d'un titulaire de marché public peut consister en des recettes provenant d'activités commerciales ou de l'exploitation même de service public, voir : **MOREAU David** : « la rémunération du titulaire d'un marché public par des recettes propre CP.ACCP. N° :97.2010, p.64.

marché public, mais du cocontractant privé dans le cadre d'un contrat de partenariat⁽¹⁶⁾.

B- Le contrat de ppp et délégation de service public : Les marques de distinction sont nombreuses. Tout d'abord le contrat de ppp apparait comme étant un contrat subsidiaire auquel il n'est possible de recourir qu'en raison de complexité du projet ou de son urgence.

En revanche, dès lors que le service public est déléguable, la collectivité publique qui en a la charge peut recourir à la délégation de service public, en dehors de toute condition particulière ⁽¹⁷⁾.

Le contrat de ppp confie globalement le financement, la construction et l'entretien d'un ouvrage ou d'un équipement, tandis que la délégation de service public ne comporte pas systématiquement le financement et la construction de l'ouvrage : le fermier ou le régisseur intéressé n'assument pas la charge des travaux initiaux ⁽¹⁸⁾.

Par conséquent, certains auteurs en Algérie estiment que le contrat de partenariat public privé pourrait être assimilé à une délégation de service public sans prendre en considération le critère de partage de risques qui représente un facteur de distinction déterminant devant obligatoirement faire l'objet d'une clause contractuelle et qu'une évaluation précise des risques doit être faite dans le rapport d'évaluation, puis dans le cadre d'un dialogue compétitif, pour enfin se traduire dans une clause obligatoire dans le contrat de partenariat public privé ⁽¹⁹⁾.

Il convient de citer de façon particulière le professeur ZOUAIMIA Rachid qui dans son ouvrage « La délégation de service public au profit de personnes privées » a contesté l'assimilation du contrat de partenariat public privé à la délégation de service public, pour des considérations relatives à la différence dans l'environnement juridiques des deux contrats ⁽²⁰⁾.

Sur la base de ce qui précède, on déduit la nécessité de faire la distinction entre le contrat de ppp et la délégation de service public, notamment le contrat de concession ⁽²¹⁾ d'autant plus que ces deux contrats se distinguent au niveau du partage de risque, ou le contrat est censé opérer une répartition optimale des risques entre l'administration et son cocontractant.

⁽¹⁶⁾. Il est à noter que WAKED Rita, a considéré que le contrat Bot n'est pas un contrat de partenariat public privé, op.cit, p.246

¹⁷. BOITEAU Claudie, op.cit, p.75.

¹⁸.Idem, p.75.

¹⁹.MAJZA Beatrice, op.cit, p.56.

²⁰. ZOUAIMIA Rachid, op.cit, p.105 .

²¹. Il est à noter que la loi n° 05.12 relative à l'eau a considéré que la concession de service public et la convention de délégation de service public comme des moyens distincts de gestion de service public de l'eau et d'assainissement, néanmoins, cette loi n'a pas considéré la concession comme un contrat de délégation, dans la mesure où la concession de service public de l'eau ne peut être attribué qu'au profit de personnes du droit public, ZOUAÏMIA Rachid, op.cit, p.67.

En revanche, dans la délégation de service public le transfert total des risques s'opère par le délégataire ⁽²²⁾.

Section II : Essais de classification du contrat de ppp au sein des catégories existantes

Dans cette section nous envisagerons à partir des différents éléments qui caractérisent le contrat de partenariat public privé, de le classer au sein des catégories juridiques existantes ⁽²³⁾, notamment celle des contrats administratifs d'une part (**sous-section I**) et celle des contrats de commerce international (**sous-section II**).

Sous-section I : contrat de ppp est un contrat administratif

Au regard des caractéristiques de contrat de partenariat public privé, on peut lui attribuer la qualification administrative.

En effet, deux critères sont aujourd'hui requis afin de faire revêtir au contrat sa qualification administrative, un critère organique ⁽²⁴⁾ et un critère matériel ⁽²⁵⁾. Ce dernier est composé de deux éléments, l'un tenant à l'objet du contrat et l'autre à son contenu ⁽²⁶⁾. En France il a fallu attendre l'arrêt Epoux Bertin, pour que le caractère alternatif des contrats administratifs soit expressément formulé : « que le dit contrat a pour objet de confier, à cet égard, aux intéressés l'exécution même d'une mission de service public, alors chargés d'assurer le rapatriement des réfugiés , que cette circonstance suffit, à elle seule, à imprimer au contrat dont il s'agit le caractère d'un contrat administratif » ⁽²⁷⁾.

En Algérie, les rapports entre les deux éléments du critère matériel du contrat administratif ne sont pas encore établis par la jurisprudence, vue que la qualification administrative de contrat s'opère sur l'existence du critère organique ⁽²⁸⁾ qui porte sur l'exigence de la participation de la personne publique comme condition nécessaire afin de faire revêtir au contrat, la nature administrative.

A la lumière de ce qui précède, dire que l'élément matériel requis pour toute qualification administrative du contrat de partenariat public privé est présent, exige que celui-ci ait pour objet la gestion et l'exploitation d'un service public.

²². BOITEAU Claudie, op.cit, p.78.

²³. WAKED. JABER Rita, op.cit, p. 101

²⁴. Voir article 800 de la loi n°08.09 du 25 Février 2008 portant code de procédure civile et administrative, JO n°21 du 23.04.2008 « les tribunaux administratives sont les juridictions du droit commun en matière de contentieux administratifs.

- Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la Wilaya, la Commune ou un établissement public à caractère administratif »

²⁵. La qualification administrative de contrat en France s'opère aujourd'hui sur détermination d'un texte. Voir l'ordonnance de 17 Juin 2004 qui a qualifié les contrats de ppp des contrats administratifs.

²⁶. WAKED. JABER Rita, op.cit, p.102

²⁷. CE. 20 Avril 1956, Epoux Bertin et Ministère de l'Agriculture. C/ Consort Grimoald et autres www.conseil-etat.fr

²⁸. Article 800 de la loi 08.09 op.cit

La qualification administrative du contrat portant sur un service public est établie depuis l'arrêt époux Bertin ⁽²⁹⁾ précité, que tout contrat qui a pour objet de confier au cocontractant de l'administration l'exécution même d'un service public a, de seul fait, le caractère de contrat administratif. Et l'objet des contrats de partenariat public privé porte sur la contribution à la réalisation du service public, et correspond à un service public industriel et commercial "SPIC", cependant la pratique des contrats de ppp en Algérie, a révélé la soumission de ce genre de contrats aux principes de service public connus sous « lois Rolland », à savoir les obligations d'égalité, de continuité et de mutabilité.

Donc, l'entreprise de qualification administrative du contrat de partenariat public privé en droit Algérien requiert, sur la nécessité de la participation de la personne de droit public au contrat et que le cocontractant privé soit de nationalité Algérienne.

Ce critère, qualifié de classique repose sur une idée principale celle relative à la nationalité de cocontractant, car le cas contraire c'est-à-dire l'existence dans le contrat de ppp d'un élément extranational est suffisant pour qualifier le dit contrat de contrat du commerce international ⁽³⁰⁾.

Sous-Section II : contrat de ppp est un contrat de commerce international

Si nous avons pu établir que le contrat de ppp est un contrat administratif, l'analyse des différents avis doctrinaux ⁽³¹⁾ révèlent que l'internationalité du contrat est établie par référence à deux critères, l'un est juridique et l'autre est économique ⁽³²⁾.

A- Le critère juridique : Ce critère qualifié de classique repose sur une idée principale, celle relative à l'existence dans le contrat du commerce international d'un élément extranational ou d'une relation juridique internationale entre les parties ⁽³³⁾.

Parmi les éléments d'extranéité qui furent retenus par le législateur Algérien ⁽³⁴⁾, la nationalité étrangère de l'entreprise cocontractante, le lieu du bien en question, le lieu d'exécution et le lieu de conclusion de l'acte...etc.

B- Critère économique : Le droit Algérien s'est fortement inspiré du droit français, on consacrant le critère économique pour qualifier un contrat d'international, en se référant à l'expression du « **Commerce international** » dans le cadre de la disposition législative définissant l'arbitrage international.

²⁹. CE. 20 Avril 1956, op.cit

³⁰. **WAKED JABER Rita**, op.cit, p.254.

³¹. **BATIFFOL Henri** : Encyclopédie, Dalloz, droit international, contrat et convention, 1997, n° : 09. P564 « le contrat est international si par les actes concernant sa conclusion ou son exécution, ou la situation des parties quant à leurs nationalité ou leur domicile ou la localisation de son objet, il y a des liens avec plus d'un système juridique.

⁽³²⁾. **WAKED.JABER Rita** . op.cit, p.259.

⁽³³⁾.Idem ; p260.

⁽³⁴⁾. Ordonnance 75-58 du 26 Septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civile JO N°100

C'est ainsi que le 2^{ème} alinéa de l'article 1039 du code de procédure civile et administrative a disposé qui : « est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux Etat ».

A l'issue de ce qui précède, nous avons constaté la cohabitation en droit positif de deux critères d'internationalité du contrat. Le premier, juridique, se fonde sur les éléments d'extranéité du contrat, le second, économique, se fonde sur l'objet du contrat consistant aujourd'hui dans la mise en cause des intérêts du commerce international.

Cependant, les contrats de ppp méconnues par le législateur Algérien, malgré leurs existence dans la pratique, on constate l'absence d'un texte de référence qui détermine leur régime juridique , et on ne peut pas parler d'un droit commun des ppp, si on admet que le droit applicable aux contrats publics en Algérie est bien celui du partenaire public⁽³⁵⁾.

Chapitre II : Contrat de partenariat : une pratique ancienne et partagée.

Dans ce chapitre, on va essayer de décrire les modèles de partenariat public privé des principales nations d'Europe notamment la gestion directe privé des services publics qui concerne uniquement l'Angleterre sous la dénomination de PFI⁽³⁶⁾, ou encore récemment sous le sigle « **partenariat public privé** » ppp en France (**Section I**), ce type de partenariat public privé s'est développé ces dernières années en Algérie par notamment la réalisation en partenariat entre les autorités publiques Algériennes et les entreprises privés étrangères de projets pour la mise en œuvre des infrastructures de dessalement de l'eau de mer (**section II**).

Sous-Section I : Les pratiques de contrat de partenariat public privé

Le Royaume uni a consacré l'externalisation des services publics à travers la private finance initiative, ce mode a été d'ailleurs repris par d'autre pays européens notamment la France sous la dénomination de « partenariat public privé ».

A-La PFI : Un modèle anglo saxon⁽³⁷⁾ :Le concept de partenariat public-privé est d'origine anglo-saxonne il a apparu en 1984 avec la signature du traité entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et la société Eurotunnel d'autre part ayant pour objet du tunnel sous la Manche.

Depuis 1995, se développe au Royaume Uni un système proche de la concession de service public à la française, baptisé « la private finance initiative », ce mécanisme s'apparente à une externalisation d'un service public et repose sur le principe d'une

³⁵. AHMANE Kheira, Le contrat international de l'eau. Contribution à une étude de partenariat public privé, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit public économique, faculté de droit. Université d'Oran, 2014, p.10

³⁶. PFI : (P) Private, (F) Finance, (I) Initiative, Le Canada a repris ce type de contrat sous la dénomination de PAPP « Partenariat d'Affaire Public Privé ».

⁽³⁷⁾. COSSALTER Philippe , DU MARAIS Bertrand : « la private Finance Initiative » Institut de la gestion déléguée, Paris, 2001.

concession à un groupe d'entreprise chargé d'élaborer, de construire, de financer, de gérer et d'organiser la maintenance du service. L'entité « secteur public » n'a plus la charge financière de l'opération, mais devient « acheteur de service fournis » par exemple, les autorités publiques ne construisent plus les autoroutes, mais achètent des kilomètres et leur maintenance...

Les montants des projets réalisés par cette technique s'élevaient à 23 milliards d'euros à la fin 1999 ⁽³⁸⁾.

Avec la PFI, c'est une ingénierie financière privée de l'investissement qui s'est développé, à savoir les montages juridico-financiers, dont le financement sont garantis par les seuls résultats tirés de l'exploitation de l'infrastructure elle-même, tout au long de la durée de vie, que ce soit sous la forme de contributions budgétaires récurrentes ou paiement direct par les usagers ⁽³⁹⁾.

Un large éventail des opérations a été réalisées par la PFI tel que des routes à péage et la construction d'hôpitaux et d'écoles ⁽⁴⁰⁾. Cette formule concerne aujourd'hui tous les secteurs à tous les niveaux d'administration sans exclusive.

B- Le contrat de ppp : un modèle français : Au début des années 2000, sont nés en France les contrats de partenariat public privé ⁽⁴¹⁾, qui sont définis aux termes de l'article 01 comme suit : « les contrats de partenariat public privé sont des contrats administratifs par les quels la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissements, des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissement immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires aux services public, à la construction ou transformation des ouvrages ou d'équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, le cas échéant à d'autres prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

- Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.
- Il peut se voir confier tout ou une partie de la conception des ouvrages.
- La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée de contrat.
- Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant ⁽⁴²⁾.

⁽³⁸⁾. COSSALTER Philippe , DUMARAIS Bertrand, op.cit, p.136.

³⁹. BENHAMID Mohammed ,La gestion déléguée au service de l'utilisateur , mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondis , Institut Supérieur de commerce et d'Administration des entreprises « ISCAE », CASABLANCA ,2011, p.65.

⁴⁰. Idem, p.67.

⁴¹. Qui traduit le déclin de la technique de la concession qui est apparue au 19^{ème} siècle comme un modèle de partenariat public privé, voir **BEZANÇON Xavier** Les services publics en France. De la révolution à la première guerre mondiale. Presse de l'Ecole Nationale des ponts et chaussées, 1997, p.37.

⁴². Ordonnance n° 04-559 du 17 Juin 2004, portant création du contrat de partenariat public-privé www.legifrance.gouv.fr

Donc, le terme « partenariat » s'agit d'équipement ou de service exigeant des investissements importants qui sont assurés par la personne privée. Dès lors, les financements privés ne seront mobilisables que si le contrat assure un partage des risques très rigoureux tout au long de la vie, nécessairement longue du contrat. Ceci implique que toute les parties « administrations, banques, opérateurs » tissent des relations contractuelles qui déterminent avec précisions l'ensemble des risques identifiés et quelle partie les prend en charge, et qui engagent chacun dans des participations ou des garanties mutuelles pour l'administration⁽⁴³⁾.

En France, la formule de partenariat public privé est limitée à des situations répandant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence⁽²⁾ qui s'attache à rattraper un retard préjudiciable ou bien la complexité du projet constituée lorsque la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet⁽⁴⁴⁾.

- L'objectif de contrat de ppp en France, a été conçu pour régler des questions de financement et de construction d'ouvrages et ne vise pas à titre principal l'activité de gestion de service public développée à partir de l'ouvrage⁽⁴⁵⁾.

Sous-Section II : L'émergence du contrat ppp en Algérie

En vertu de la loi n° 05-12 relative à l'eau, le législateur Algérien a prévu les différentes formes de contrats qui permettent la contribution du secteur privé dans ce domaine, celle de la délégation des services publics qui permet d'associer le secteur privé dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement⁽⁴⁶⁾ et qui a permis en pratique l'association entre, d'une part les deux établissements publics, l'Algérienne des Eaux et l'Office National de l'Assainissement, d'autre part, des opérateurs étrangers en vue de la constitution de sociétés d'économie mixte auxquelles ont été consenties des délégations des services de l'eau et de l'assainissement⁽⁴⁷⁾, et celle de partenariat public privé, en vertu de l'article 106 de ladite loi qui stipule : « la construction d'infrastructures hydrauliques ou leur réhabilitation ainsi que leur exploitation dans le cadre d'opérations de partenariat incluant la conception des objets et le financement des investissements y afférents »

en pratique, douze '12' contrats de ppp ont été conclus dans plusieurs villes côtières, et ce depuis 2006, entre d'une part l'entreprise publique économique AEC⁽⁴⁸⁾

⁴³. GUYLAIN Clamour , OLIVIER François , Le contrat de partenariat public privé, vecteur de relance, JCI administratif Mars 2009, p.07.

⁴⁴. LICHÈRE François , Les contrats de partenariat : fausse nouveauté ou vraie libéralisation dans la communauté publique RDP, 2004, p.1547

⁴⁵. GUGLIELMI Gille J , La concession française et l'émergence de nouvelles formes contractuelles. JCI Administration et collectivités territoriales N°16 du 16 Avril, P24.

⁴⁶. Article 101 de la loi n° : 05.12 relative à l'eau, op .cit

⁴⁷. SEAAL, SEOR, AGBAR et SEAT dont la délégation couvre les villes d'Alger, d'Oran, d'Annaba et de Constantine, ZOUAÏMIA Rachid, op.cit, p.67.

⁴⁸. A : Algerian, E : Energy, C : Company

dont les actionnaires à parité sont : « **Sonatrach, ADE et Sonelgaz** », et d'autre part des opérateurs étrangers en vue de la mise en œuvre des stations de dessalement de l'eau de mer selon la formule DBOO⁽⁴⁹⁾ tel fut le cas pour la station d'El-Hamma dans la ville d'Alger ,Ou l'entreprise Américaine **IONIC** réalisera en DBOO la construction d'une station de dessalement de l'eau de mer avec « **Algerian Energy Company** », pour une durée de 25 ans, et qui a permis selon son directeur général de créer une nouvelle base infrastructurelle , la disponibilité de l'eau potable (près de 1/5 des besoins de l'eau potable dans la ville d'Alger est assuré par cette station).

En Algérie, le recours au modèle de partenariat public- privé a commencé à s'observer depuis la fin des années 2000, ou il fut appliqué à des projets diversifiés relevant de domaines variés comme la construction de l'autoroute Est-Ouest, comme il a été recouru pour l'exécution de projets relatifs à la construction de ports et d'aéroports , mais l'absence d'un texte de référence qui détermine le régime juridique applicable à ce genre de contrat dont son importance est de connaître les règles applicables à cette nouvelle catégorie de contrat laisse perplexe l'investisseur étranger, soucieux de se protéger contre les prérogatives de l'Etat.

Conclusion

Depuis 2015, et en vertu du décret présidentiel n°15-247, l'Algérie a adopté deux types de contrats qui constituent des formes traditionnelles d'association du secteur privé à la gestion et à la modernisation des services publics.

Plus récemment, sont apparues des formes contractuelles nouvelles qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de partenariat public privé, où des acteurs publics et des acteurs privés décident d'agir en commun pour répondre de la manière la plus efficace possible à un besoin collectif par un partage de ressources, de risques et de profits.

Au terme de ce qui précède, on constate l'absence d'un texte de référence qui fixe les règles générales applicables au contrat de ppp, qui ne peut déployer ses effets en tant qu'instrument utile de bonne gouvernance et de relance économique que lorsqu'il se trouve doté de nature juridique et d'un régime juridique consacrant ses particularités.

Enfin, une analyse critique de l'efficacité des contrats de partenariat public privé exige un examen minutieux des réalisations concrètes, surtout dans le domaine de dessalement de l'eau de mer.

Si l'Algérie souhaite bénéficier des avantages du contrat de ppp, notamment : construire une nouvelle base infrastructurelle, s'offrir une technique de financement qui soulage l'Etat, d'un transfert de savoir-faire...etc , elle doit mettre en place :

-Un encadrement juridique législatif et règlementaire clair et cohérent favorable à l'investissement notamment étranger (garantir la concurrence et la régulation des marchés concernés).

⁴⁹. **D** : Design, **B** : Built, **O** : Own, **O** : Opérate

- Garantir une stabilité de la politique législative fiscale et économique.
- L'exigence de la société de projet à faire participer les capacités locales à la conception, l'exécution et l'exploitation du projet.
- L'exigence de la société de projet d'acheter la matière première, les équipements de productions ainsi que les pièces de rechanges auprès des fournisseurs locaux.
- La répartition équilibrée des risques et la mise en place d'une structure administrative adéquate qui traite avec la société de projet, notamment pour l'obtention de permis nécessaires à la construction et l'exploitation du projet.